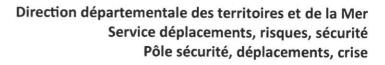




### RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 53.2021 - édition du 19/02/2021







AP n° 2021-02-07

Nice, le 1 9 FEV. 2021

### ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant réglementation temporaire de la circulation dans les tunnels du Peyronnet, de la Giraude, dans le sens Italie→France de l'autoroute A8

Le préfet des Alpes-Maritimes Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la voirie routière :

VU le code de la route et notamment l'article R432-7;

**VU** l'article 25 du titre II de la loi n° 82 213 du 2 mars 1982 sur les droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée et complétée par la loi n° 82 623 du 22 juillet 1982 ;

VU la loi 55-435 du 18 avril 1955, modifiée portant statut des autoroutes ;

**VU** le décret du 29 novembre 1982 modifié approuvant la convention passée entre l'État et la Société des Autoroutes Estérel Côte d'Azur, Provence, Alpes (ESCOTA) modifié pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation des autoroutes concédées et ses avenants ultérieurs ;

**VU** le règlement de l'exploitation du réseau ESCOTA, approuvé par le Ministère de l'Équipement du 1<sup>er</sup> juillet 2012 ;

**VU** l'arrêté de police n° 2014-92 du 25 juin 2014 portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A8 « La Provençale » sur la section comprise entre la limite du département du Var/Alpes-Maritimes et la frontière italienne ;

**VU** l'arrêté n°2012-604 du 11 juillet 2012 autorisant l'ouverture de chantiers courants ou de réparation sur les autoroutes A8 et A500 dans la traversée des Alpes-Maritimes ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2021-179 du 12 février 2021 donnant délégation de signature à monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2021-192 du 16 février 2021 portant subdélégation de signature aux cadres de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;

VU la demande présentée DESC 2021-020 par la société ESCOTA en date du 17 février 2021 ;

CADAM 06286 NICE Cedex 3 VU l'avis favorable du service DGITM/DIT/GRN/GCA2 en date du 17 février 2021;

Considérant la nécessité de réglementer la circulation dans les tunnels du Peyronnet, de la Giraude sur l'Autoroute A8, en raison d'une inspection détaillée de la structure des tunnels de Grimaldi, de Mortola et de Belvedere, sur l'Autoroute des Fleurs (Italie), du lundi 22 février 2021 à 10h00 au vendredi 26 février 2021 à 18h00 (en continu H24).

### ARRÊTE

#### ARTICLE 1:

En raison d'une inspection détaillée de la structure des tunnels de Grimaldi, de Mortola et de Belvedere sur l'Autoroute des Fleurs (Italie), les tunnels du Peyronnet et de la Giraude sur l'Autoroute A8 seront fermés à la circulation de tous les véhicules et mis en basculement de circulation H24, du lundi 22 février 2021 à 10h00 au vendredi 26 février 2021 à 18h00, avec circulation de tous les véhicules en double sens, sur la chaussée France->Italie, sur l'Autoroute A8.

\* Vitesse dans la zone de basculement La vitesse sera réglementée à 50 km/h dans toute la zone de basculement.

### \* Interdistances entre véhicules

L'interdistance entre poids-lourds TMD est de 200 mètres minimums, conformément à la réglementation en tunnels.

Un renforcement de l'information d'inter distance et de vitesse entre poids-lourds, par ajout de panneaux dans la zone basculée française, sera mis en place.

#### ARTICLE 2:

La signalisation temporaire sera conforme à la réglementation en vigueur et sera mise en place et entretenue par les soins des services d'exploitation de la société ESCOTA.

### ARTICLE 3:

Les usagers seront informés des dispositions du présent arrêté par des panneaux d'information sur les autoroutes et les autres voiries, par la diffusion de messages sur Radio Vinci Autoroutes 107.7 et par les autres médias.

### ARTICLE 4:

Délais et voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Depuis le 30 novembre 2018, les particuliers ont également la possibilité de déposer leur recours devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication par voie électronique via l'application internet "télé-recours citoyens" (https://www,telerecour.fr)

### ARTICLE 5:

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes, et ampliation sera adressée à :

- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes ;
- M. le commandant du peloton de gendarmerie de Nice ;
- M. le commandant de l'escadron départemental de sécurité routière ;
- M. le préfet délégué pour la sécurité et la défense ;

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
- M. le maire de Menton;
- M. le directeur du service DGITM/DIT/GRN/GCABron/GCA2.

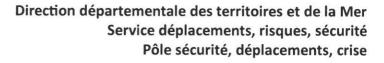
A Nice, le 1 9 FEV. 2021

Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur départemental des territoires et de la mer,

Le chef du service déplacements-risques-sécurité

Mathias Borsu





AP n° 2021-02-06

Nice, le 1 9 FEV. 2021

### ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A500 « Tunnel de Monaco » à l'occasion de travaux de sécurité dans le tunnel nécessitant la fermeture de l'A500 dans les deux sens de circulation sur le territoire de la commune de La Turbie

Le préfet des Alpes-Maritimes Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la voirie routière ;

**VU** le code de la route et notamment l'article R432-7 ;

**VU** l'article 25 du titre II de la loi n° 82 213 du 2 mars 1982 sur les droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée et complétée par la loi n° 82 623 du 22 juillet 1982 ;

VU la loi 55 435 du 18 avril 1955, modifiée portant statut des autoroutes ;

**VU** le décret du 29 novembre 1982 modifié approuvant la convention passée entre l'État et la Société des Autoroutes Estérel Côte d'Azur, Provence, Alpes (ESCOTA) modifié pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation des autoroutes concédées et ses avenants ultérieurs ;

**VU** le règlement de l'exploitation du réseau ESCOTA, approuvé par le Ministère de l'Équipement du 1<sup>er</sup> juillet 2012 ;

VU l'arrêté de police n° 2014 – 92 du 25 juin 2014 portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A8 « La Provençale » sur la section comprise entre la limite du département du Var/Alpes-Maritimes et la frontière italienne ;

**VU** l'arrêté n°2012-0604 du 11 juillet 2012 autorisant l'ouverture de chantiers courants ou de réparation sur les autoroutes A8 et A500 dans la traversée des Alpes-Maritimes ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2021-179 du 12 février 2021 donnant délégation de signature à monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2021-192 du 16 février 2021 portant subdélégation de signature aux cadres de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;

VU la demande présentée DESC 2021-017 par la société ESCOTA en date du 12 février 2021;

VU l'avis favorable du Conseil Départemental, en date du 15 février 2021 ;

VU l'avis favorable du service DGITM/DIT/GRN/GCA2, en date du 17 février 2021;

**Considérant** que la société des autoroutes Estérel Côte d'Azur, Provence, Alpes (ESCOTA) doit procéder à la réalisation d'opération de sécurité et de maintenance dans le tunnel de Monaco.

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

### ARRÊTE

### Article 1er:

Dans le cadre de la réalisation d'opérations de sécurité, le tunnel A500 (du PR: 0+000 au PR: 3+000) sera interdit à la circulation de tous les véhicules dans les deux sens de circulation les nuits du lundi 22 février 2021 au vendredi 26 février 2021 de 20h00 à 6h00 (4 nuits). L'accès à l'autoroute par l'échangeur de Laghet (n°57) au PR 0+820 sera fermé, ainsi que la sortie de l'échangeur (n°56) en direction de Monaco, Beausoleil et Cap d'Ail.

#### Itinéraire de déviation

Dans le sens Monaco →Nice ;

Les véhicules qui ne pourront pas prendre l'autoroute A500 en direction de Nice, suivront à partir de la RD 6007:

- > la RD 37 sauf pour les véhicules de plus de 19 T et de gabarit > à 8m;
- > la RD 53 pour les véhicules dont le PTAC est ≤ 7T5 et le gabarit ≤ 10m;
- > la RD 51 pour tous les autres véhicules puis par la RD 2564, traversée de La Turbie pour rejoindre l'accès A8 (Échangeur n° 57 La Turbie via la RD 2204a);

Les plus de 19t qui ne pourront pas prendre l'autoroute A500 en direction de Nice, suivront à partir de la RD 6007:

> la RD puis RM 6007 (moyenne corniche) vers Nice, la place Max Barel, les boulevards St Roch et Riquier, la pénétrante du Paillon, l'échangeur n° 55 (Nice l'Ariane).

### Dans le sens Nice - Monaco

Les véhicules qui ne pourront pas, depuis l'autoroute A8, emprunter l'autoroute A500 en direction de Monaco, sortiront à l'échangeur A8 n° 57 (La Turbie), traverseront La Turbie pour rejoindre Monaco :

- > la RD 2204a et la RD 2564
- ▶ la RD 37 sauf pour les véhicules de plus de 19 T et de gabarit > à 8m ;
- la RD 53 pour les véhicules dont le PTAC est ≤ 7T5 et le gabarit ≤ 10m;
- > la RD 51 pour tous les autres véhicules ;

Les plus de 19T qui ne pourront pas, depuis l'autoroute A8, emprunter l'autoroute A500 en direction de Monaco, emprunteront la sortie 55 (Nice l'Ariane):

> La pénétrante du Paillon, les boulevards St Roch et Riquier, la place Max Barel, la RM et RD 6007 (moyenne corniche) vers Monaco.

### Article 2:

La signalisation temporaire sera conforme à la réglementation en vigueur et sera mise en place et entretenue par les soins des services d'exploitation de la société ESCOTA.

#### Article 3:

Les usagers seront informés des dispositions du présent arrêté par des panneaux d'information sur les autoroutes et les autres voiries, par la diffusion de messages sur Radio Trafic FM 107.7 et par les autres médias.

#### Article 4:

Délais et voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Depuis le 30 novembre 2018, les particuliers ont la possibilité de déposer leur recours devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication par voie électronique via l'application internet "télé-recours citoyens" (https://www/telerecour.fr).

### Article 5:

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes, et ampliation sera adressée à :

M. le président du conseil départemental des Alpes-Maritimes ;

M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

M. le président de la Métropole Nice Côte d'Azur ;

M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes ;

M. le commandant de l'escadron départemental de sécurité routière ;

M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes Maritimes ;

M. le préfet délégué pour la sécurité et la défense ;

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

M. le maire de La Turbie;

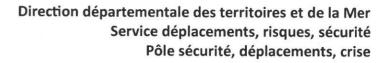
M. le directeur du service DGITM/DIT/GRN/GCA2;

A Nice, le 19 FEV. 2021 Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur départemental des territoires et de la mer,

Le chef du service déplacements-risques-sécurité

Mathias BORSU





AP n° 2021-02-05

Nice, le 1 9 FEV. 2021

### ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE POLICE

portant modification temporaire de la vitesse dans la bretelle d'entrée et de sortie de l'échangeur n°58 (Roquebrune) au PR 214+200 de l'autoroute A8,

sur le territoire de la commune de Roquebrune Cap Martin

Le préfet des Alpes-Maritimes Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la voirie routière :

VU le code de la route et notamment l'article R432-7;

**VU** l'article 25 du titre II de la loi n° 82 213 du 2 mars 1982 sur les droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée et complétée par la loi n° 82 623 du 22 juillet 1982 ;

VU la loi 55 435 du 18 avril 1955, modifiée portant statut des autoroutes ;

**VU** le décret du 29 novembre 1982 modifié approuvant la convention passée entre l'État et la Société des Autoroutes Estérel Côte d'Azur, Provence, Alpes (ESCOTA) modifié pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation des autoroutes concédées et ses avenants ultérieurs ;

**VU** le règlement de l'exploitation du réseau ESCOTA, approuvé par le Ministère de l'Équipement du 1<sup>er</sup> juillet 2012 ;

**VU** l'arrêté de police n° 2014 – 92 du 25 juin 2014 portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A8 « La Provençale » sur la section comprise entre la limite du département du Var/Alpes-Maritimes et la frontière italienne ;

**VU** l'arrêté n°2012-0604 du 11 juillet 2012 autorisant l'ouverture de chantiers courants ou de réparation sur les autoroutes A8 et A500 dans la traversée des Alpes-Maritimes ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2021-179 du 12 février 2021 donnant délégation de signature à monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2021-02-01 du 9 février 2021 portant réglementation de la circulation dans l'échangeur n°58 (Roquebrune) au Pr 214+200 sur l'autoroute A8, sur le territoire de la commune de Roquebrune Cap Martin ;

VU la demande de la société ESCOTA en date du 11 février 2021 ;

VU l'avis favorable du Conseil Départemental en date du 12 février 2021 :

VU l'avis favorable du service DGITM/DIT/GRN/GCA2 en date du 15 février 2021;

Considérant la nécessité de limiter la vitesse dans la bretelle d'entrée et de sortie de l'échangeur n°58 (Roquebrune) au PR 214+200 de l'autoroute A8 en vue de garantir la sécurité des usagers pendant la durée de l'aménagement temporaire d'une zone de contrôle temporaire pour la police aux frontières ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

### ARRÊTE

#### Article 1er:

Pendant la durée de l'aménagement temporaire d'une zone de contrôle temporaire pour la police aux frontières, la limitation de vitesse dans la bretelle d'entrée et de sortie de l'échangeur n°58 (Roquebrune) au PR 214+200 de l'autoroute A8 prévue à l'article 5-3 de l'arrêté de police n° 2014 – 92 du 25 juin 2014 est abaissée à 30km/h.

Cette nouvelle limitation de vitesse est applicable dès la mise en place de panneaux adéquats par la société ESCOTA.

#### Article 2:

La signalisation temporaire sera conforme à la réglementation en vigueur et sera mise en place et entretenue par les soins des services d'exploitation de la société ESCOTA.

### Article 3:

Les usagers seront informés des dispositions du présent arrêté par des panneaux d'information sur les autoroutes et les autres voiries, par la diffusion de messages sur Radio Trafic FM 107.7 et par les autres médias.

#### Article 4:

Délais et voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Depuis le 30 novembre 2018, les particuliers ont la possibilité de déposer leur recours devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication par voie électronique via l'application internet "télé-recours citoyens" (https://www/telerecour.fr).

### Article 5:

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes, et ampliation sera adressée à :

- M. le président du conseil départemental des Alpes-Maritimes ;
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes ;
- M. le commandant de l'escadron départemental de sécurité routière ;
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes Maritimes ;
- M. le préfet délégué pour la sécurité et la défense ;

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
- M. le maire de Roquebrune-Cap-Martin;
- M. le directeur du service DGITM/DIT/GRN/GCA2;

A Nice.

1 9 FEV. 2021

Pour le préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Alnox-Maritimes

Poscal JOBERT



### ARRÊTÉ N°2021 – 226 PORTANT SUSPENSION DE L'ACCUEIL DES ÉLÈVES DE LA CLASSE DE PETITE SECTION L'ÉCOLE MATERNELLE PAGNOL À CARROS

Le Préfet des Alpes-Maritimes Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

VU	le code de	la santé pu	ıblique et ı	notamment	son article	L.2324-3;
VU	le code de	e la sécurité	intérieure	e ;		

VU le code pénal;

VU le code de l'éducation :

VU la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 01 juin 2021 ;

**Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du président de la République en date du 24 avril 2019 portant nomination de M. Bernard GONZALEZ en qualité de préfet des Alpes-Maritimes (hors-classe) ;

**VU** le décret n°2020-1310 modifié du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU les circonstances exceptionnelles découlant de l'épidémie de Covid-19;

VU l'avis sanitaire de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte-d'Azur, en date du 18 février 2021 ;

VU l'urgence ;

CONSIDÉRANT le passage en zone « d'alerte maximale » du département des Alpes-Maritimes ;

**CONSIDÉRANT** la présence de cas avérés identifiés parmi les élèves de la classe de petite section de l'école maternelle Pagol située 15 rue de l'Espère, 06 510 Carros ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de prévenir les risques de propagation de l'épidémie de Covid-19 au sein de cette classe ;

CONSIDÉRANT le caractère pathogène et contagieux du virus Covid-19;

**CONSIDÉRANT** que les enjeux de santé publique justifient de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

**SUR** avis de Monsieur le directeur académique des services de l'éducation nationale des Alpes-Maritimes ;

SUR proposition de monsieur le directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes :

### ARRÊTE

**Article 1:** l'accueil des élèves de la classe de petite section de l'école maternelle Pagol située 15 rue de l'Espère, 06 510 Carros est suspendu à compter du jeudi 18 février 2021 jusqu'au jeudi 25 février 2021 inclus.

**Article 2**: la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais précédemment mentionnés. Le juge administratif compétent peut être saisi par l'application Télérecours accessible à partir du site <u>www.telerecours.fr</u>.

**Article 3 :** le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le maire de Carros, la sous-préfète de Grasse, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale, le directeur académique des services de l'éducation nationale des Alpes-Maritimes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait a Nice le 19/02/2021

des sécuriés

DE 1052

Elisabeth MERCIER



### ARRÊTÉ N°2021 – 225 PORTANT SUSPENSION DE L'ACCUEIL DES ÉLÈVES DE LA CLASSE DE SECONDE B DU LYCÉE SASSERNO À NICE

Le Préfet des Alpes-Maritimes Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique et notamment son article L.2324-3	;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le code pénal;

VU le code de l'éducation ;

**VU** la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 01 juin 2021 ;

**Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du président de la République en date du 24 avril 2019 portant nomination de M. Bernard GONZALEZ en qualité de préfet des Alpes-Maritimes (hors-classe);

**VU** le décret n°2020-1310 modifié du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU les circonstances exceptionnelles découlant de l'épidémie de Covid-19 ;

**VU** l'avis sanitaire de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte-d'Azur, en date du 18 février 2021 ;

**VU** l'urgence ;

CONSIDÉRANT le passage en zone « d'alerte maximale » du département des Alpes-Maritimes ;

CONSIDÉRANT la présence de cas avérés identifiés parmi les élèves de la classe de seconde B du Lycée Sasserno situé 1-3 Place Sasserno, 06000 Nice ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de prévenir les risques de propagation de l'épidémie de Covid-19 au sein de cette classe ;

CONSIDÉRANT le caractère pathogène et contagieux du virus Covid-19;

**CONSIDÉRANT** que les enjeux de santé publique justifient de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

**SUR** avis de Monsieur le directeur académique des services de l'éducation nationale des Alpes-Maritimes ;

SUR proposition de monsieur le directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes :

### ARRÊTE

Article 1: l'accueil des élèves de la classe de seconde B du Lycée Sasserno situé 1-3 Place Sasserno, 06000 Nice est suspendu à compter du mercredi 17 février 2021 jusqu'au mercredi 24 février 2021 inclus.

Article 2 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais précédemment mentionnés. Le juge administratif compétent peut être saisi par l'application Télérecours accessible à partir du site <u>www.telerecours.fr</u>.

**Article 3 :** le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le maire de Nice, la directrice départementale de la sécurité publique, le directeur académique des services de l'éducation nationale des Alpes-Maritimes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet, La directrice des sérvillés Fait à Nice le 19/02/2021



février 2021;

VU l'urgence;

### ARRÊTÉ N°2021 – 227 PORTANT SUSPENSION DE L'ACCUEIL DES ÉLÈVES DE LA CLASSE DE GRANDE SECTION L'ÉCOLE MATERNELLE CASTILLON À SAINT-LAURENT-DU-VAR

Le Préfet des Alpes-Maritimes Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de la santé publique et notamment son article L.2324-3 ;

**VU** le code de la sécurité intérieure ;

VU le code pénal ;
VU le code de l'éducation ;
<b>VU</b> la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 01 juin 2021 ;
Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
VU le décret du président de la République en date du 24 avril 2019 portant nomination de M. Bernard GONZALEZ en qualité de préfet des Alpes-Maritimes (hors-classe) ;
VU le décret n°2020-1310 modifié du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
VU les circonstances exceptionnelles découlant de l'épidémie de Covid-19 ;

VU l'avis sanitaire de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte-d'Azur, en date du 18

CONSIDÉRANT le passage en zone « d'alerte maximale » du département des Alpes-Maritimes ;

**CONSIDÉRANT** la présence de cas avérés identifiés parmi les élèves de la classe de grande section de l'école maternelle Castillon située 296 rue Jean Giono, 06 700 Saint-Laurent-du-Var;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de prévenir les risques de propagation de l'épidémie de Covid-19 au sein de cette classe ;

CONSIDÉRANT le caractère pathogène et contagieux du virus Covid-19;

**CONSIDÉRANT** que les enjeux de santé publique justifient de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

**SUR** avis de Monsieur le directeur académique des services de l'éducation nationale des Alpes-Maritimes ;

SUR proposition de monsieur le directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes :

### **ARRÊTE**

**Article 1 :** l'accueil des élèves de la classe de grande section de l'école maternelle Castillon située 296 rue Jean Giono, 06 700 Saint-Laurent-du-Var est suspendu à compter du jeudi 18 février 2021 jusqu'au vendredi 19 février 2021 inclus.

**Article 2 :** la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais précédemment mentionnés. Le juge administratif compétent peut être saisi par l'application Télérecours accessible à partir du site <u>www.telerecours.fr</u>.

**Article 3 :** le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le maire de Saint-Lauren-du-Var, la sous-préfète de Grasse, la directrice départementale de la sécurité publique, le directeur académique des services de l'éducation nationale des Alpes-Maritimes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.





# ARRÊTÉ N°2021 – 228 PORTANT SUSPENSION DE L'ACCUEIL DES ÉLÈVES DE LA CLASSE DE PETITE SECTION L'ÉCOLE MATERNELLE LES TILLEULS À VALLAURIS

Le Préfet des Alpes-Maritimes Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

<b>VU</b> le	e code de la	santé public	que et notam	iment son a	rticle L.2324-3	;

VU le code pénal ;

VU le code de l'éducation ;

VU le code de la sécurité intérieure :

**VU** la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 01 juin 2021 ;

**Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du président de la République en date du 24 avril 2019 portant nomination de M. Bernard GONZALEZ en qualité de préfet des Alpes-Maritimes (hors-classe) ;

**VU** le décret n°2020-1310 modifié du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU les circonstances exceptionnelles découlant de l'épidémie de Covid-19 ;

VU l'avis sanitaire de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte-d'Azur, en date du 18 février 2021 ;

VU l'urgence;

CONSIDÉRANT le passage en zone « d'alerte maximale » du département des Alpes-Maritimes ;

**CONSIDÉRANT** la présence de cas avérés identifiés parmi les élèves de la classe de petite section de l'école maternelle Les Tilleuls située avenue Henri Pourtalet, 06 220 Vallauris ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de prévenir les risques de propagation de l'épidémie de Covid-19 au sein de cette classe ;

CONSIDÉRANT le caractère pathogène et contagieux du virus Covid-19;

**CONSIDÉRANT** que les enjeux de santé publique justifient de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

**SUR** avis de Monsieur le directeur académique des services de l'éducation nationale des Alpes-Maritimes ;

SUR proposition de monsieur le directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes :

### ARRÊTE

**Article 1 :** l'accueil des élèves de la classe de petite section de l'école maternelle Les Tilleuls située avenue Henri Pourtalet, 06 220 Vallauris est suspendu à compter du jeudi 18 février 2021 jusqu'au mardi 23 février 2021 inclus.

**Article 2 :** la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais précédemment mentionnés. Le juge administratif compétent peut être saisi par l'application Télérecours accessible à partir du site <u>www.telerecours.fr</u>.

**Article 3 :** le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le maire de Vallauris, la sous-préfète de Grasse, la directrice départementale de la sécurité publique, le directeur académique des services de l'éducation nationale des Alpes-Maritimes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nice, le 19/02/2021

Elisabeth MERCIER



### ARRÊTÉ N°2021 – 229 PORTANT SUSPENSION DE L'ACCUEIL DES ÉLÈVES DE LA CLASSE DE GRANDE SECTION DE L'ÉCOLE SAINT SYLVESTRE À NICE

Le Préfet des Alpes-Maritimes Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

VU	le code de la :	santé publique et	t notamment son	article L.2324-3	1
VU	le code de la	sécurité intérieu	re ;		

VU le code pénal ;

VU le code de l'éducation ;

**VU** la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 01 juin 2021 ;

**Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du président de la République en date du 24 avril 2019 portant nomination de M. Bernard GONZALEZ en qualité de préfet des Alpes-Maritimes (hors-classe) :

**VU** le décret n°2020-1310 modifié du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU les circonstances exceptionnelles découlant de l'épidémie de Covid-19 ;

**VU** l'avis sanitaire de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte-d'Azur, en date du 18 février 2021 ;

VU l'urgence;

CONSIDÉRANT le passage en zone « d'alerte maximale » du département des Alpes-Maritimes ;

CONSIDÉRANT la présence de cas avérés identifiés parmi les élèves de la classe de grande section de l'école Saint-Sylvestre située 167 avenue Cyrille Besset, 06100 Nice ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de prévenir les risques de propagation de l'épidémie de Covid-19 au sein de cette classe ;

CONSIDÉRANT le caractère pathogène et contagieux du virus Covid-19;

**CONSIDÉRANT** que les enjeux de santé publique justifient de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

**SUR** avis de Monsieur le directeur académique des services de l'éducation nationale des Alpes-Maritimes ;

SUR proposition de monsieur le directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes :

### ARRÊTE

**Article 1:** l'accueil des élèves de la classe de grande section de l'école Saint-Sylvestre, située 167 avenue Cyrille Besset, 06100 Nice, est suspendu à compter du jeudi 18 février 2021 au vendredi 19 février 2021 inclus.

**Article 2 :** la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais précédemment mentionnés. Le juge administratif compétent peut être saisi par l'application Télérecours accessible à partir du site <u>www.telerecours.fr</u>.

**Article 3 :** le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le maire de Nice, la directrice départementale de la sécurité publique, le directeur académique des services de l'éducation nationale des Alpes-Maritimes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.





### ARRÊTÉ N°2021 – 230 PORTANT SUSPENSION DE L'ACCUEIL DES ÉLÈVES DE LA CLASSE DE PETITE SECTION DE L'ÉCOLE ARIANE MANOIR À NICE

Le Préfet des Alpes-Maritimes Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

VU	le code c	le la	santé	publiq	ue et	notamr	nent son	article	L.2324-3	;

VU le code de la sécurité intérieure :

VU le code pénal;

VU le code de l'éducation ;

**VU** la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 01 juin 2021 ;

**Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du président de la République en date du 24 avril 2019 portant nomination de M. Bernard GONZALEZ en qualité de préfet des Alpes-Maritimes (hors-classe) ;

VU le décret n°2020-1310 modifié du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU les circonstances exceptionnelles découlant de l'épidémie de Covid-19 ;

**VU** l'avis sanitaire de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte-d'Azur, en date du 18 février 2021 ;

VU l'urgence;

CONSIDÉRANT le passage en zone « d'alerte maximale » du département des Alpes-Maritimes ;

CONSIDÉRANT la présence de cas avérés identifiés parmi les élèves de la classe de petite section de l'école Ariane Manoir située rue Raoul Ponchon, 06000 Nice;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de prévenir les risques de propagation de l'épidémie de Covid-19 au sein de cette classe ;

CONSIDÉRANT le caractère pathogène et contagieux du virus Covid-19;

**CONSIDÉRANT** que les enjeux de santé publique justifient de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

**SUR** avis de Monsieur le directeur académique des services de l'éducation nationale des Alpes-Maritimes ;

SUR proposition de monsieur le directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes :

### **ARRÊTE**

Article 1 : l'accueil des élèves de la classe de petite section de l'école Ariane Manoir, située rue Raoul Ponchon, 06000 Nice, est suspendu à compter du jeudi 18 février 2021 au jeudi 25 février 2021 inclus.

Article 2 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais précédemment mentionnés. Le juge administratif compétent peut être saisi par l'application Télérecours accessible à partir du site <u>www.telerecours.fr</u>.

**Article 3 :** le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le maire de Nice, la directrice départementale de la sécurité publique, le directeur académique des services de l'éducation nationale des Alpes-Maritimes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.





# ARRÊTÉ N°2021 – 231 PORTANT SUSPENSION DE L'ACCUEIL DES ÉLÈVES DE PETITE SECTION DE L'ÉCOLE MATERNELLE LES PRIMEVÈRES A CAGNES-SUR-MER

Le Préfet des Alpes-Maritimes Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

<b>VU</b> le code de la santé publique et notamment son article L.2324-	3 ;
---	-----

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le code pénal;

VU le code de l'éducation ;

VU la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire jusqu'au  $1^{er}$  juin 2021 ;

**Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du président de la République en date du 24 avril 2019 portant nomination de M. Bernard GONZALEZ en qualité de préfet des Alpes-Maritimes (hors-classe) ;

**VU** le décret n°2020-1310 modifié du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU les circonstances exceptionnelles découlant de l'épidémie de Covid-19 ;

VU l'avis sanitaire de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte-d'Azur, en date du 18 février 2021 ;

VU l'urgence;

CONSIDÉRANT le passage en zone « d'alerte maximale » du département des Alpes-Maritimes ;

**CONSIDÉRANT** la présence de cas avérés identifiés parmi les élèves de la classe de petite section de l'école maternelle Les Primevères située 57 rue Albert Camus, 06800 Cagnes-surmer;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de prévenir les risques de propagation de l'épidémie de Covid-19 au sein de cette classe ;

CONSIDÉRANT le caractère pathogène et contagieux du virus Covid-19;

**CONSIDÉRANT** que les enjeux de santé publique justifient de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

**SUR** avis de Monsieur le directeur académique des services de l'éducation nationale des Alpes-Maritimes ;

SUR proposition de monsieur le directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes :

### ARRÊTE

**Article 1:** l'accueil des élèves de la classe de petite section de l'école maternelle Les Primevères situé 57 rue Albert Camus, 06800 Cagnes-sur-mer est suspendu à compter du jeudi 18 février 2021 jusqu'au lundi 22 février 2021 inclus.

Article 2 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais précédemment mentionnés. Le juge administratif compétent peut être saisi par l'application Télérecours accessible à partir du site <u>www.telerecours.fr</u>.

**Article 3:** le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, la sous-préfète de Grasse, le maire de Cagnes-sur-mer, la directrice départementale de la sécurité publique, le directeur académique des services de l'éducation nationale des Alpes-Maritimes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.





# ARRÊTÉ N°2021 – 232 PORTANT SUSPENSION DE L'ACCUEIL DES ÉLÈVES DE LA CLASSE DE PETITE ET GRANDE SECTION DE L'ÉCOLE MATERNELLE LES LAURIERS ROSES À NICE

Le Préfet des Alpes-Maritimes Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique et notamment son article L.2324-3 ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le code pénal;

VU le code de l'éducation :

VU la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 01 juin 2021 ;

**Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du président de la République en date du 24 avril 2019 portant nomination de M. Bernard GONZALEZ en qualité de préfet des Alpes-Maritimes (hors-classe) ;

**VU** le décret n°2020-1310 modifié du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU les circonstances exceptionnelles découlant de l'épidémie de Covid-19 ;

**VU** l'avis sanitaire de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte-d'Azur, en date du 18 février 2021 ;

**VU** l'urgence ;

CONSIDÉRANT le passage en zone « d'alerte maximale » du département des Alpes-Maritimes ;

**CONSIDÉRANT** la présence de cas avérés identifiés parmi les élèves de la classe de petite et grande section de l'école maternelle Les Lauriers Roses située 1 avenue Georges Picard, 06000 Nice ;

**CONSIDÉRANT** qu'il existe un risque de contagion et qu'il y a nécessité de prescrire un confinement des élèves précités ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de prévenir les risques de propagation de l'épidémie de Covid-19 au sein de cette classe ;

CONSIDÉRANT le caractère pathogène et contagieux du virus Covid-19;

**CONSIDÉRANT** que les enjeux de santé publique justifient de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

**SUR** avis de Monsieur le directeur académique des services de l'éducation nationale des Alpes-Maritimes ;

SUR proposition de monsieur le directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes :

### ARRÊTE

**Article 1 :** l'accueil des élèves de la classe de petite et grande section de l'école maternelle Les Lauriers Roses située 1 avenue Georges Picard, 06000 Nice est suspendu à compter du mercredi 17 février 2021 jusqu'au mardi 23 février 2021 inclus.

**Article 2 :** la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais précédemment mentionnés. Le juge administratif compétent peut être saisi par l'application Télérecours accessible à partir du site <u>www.telerecours.fr</u>.

**Article 3 :** le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le maire de Nice, la directrice départementale de la sécurité publique, le directeur académique des services de l'éducation nationale des Alpes-Maritimes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

DS-41112

ice le 19/02/2021

Elisabeth MERCIER



### ARRÊTÉ N°2021 – 233 PORTANT SUSPENSION DE L'ACCUEIL DES ÉLÈVES DE LA CLASSE DE 4EME4 ET DE LA CLASSE DE 5EMEA DU COLLÈGE RABELAIS À L'ESCARENE

Le Préfet des Alpes-Maritimes Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

VU	le code de	la santé	publique	et notam	ment son	article L.2	2324-3 ;

**VU** le code de la sécurité intérieure ;

**VU** le code pénal ;

**VU** le code de l'éducation ;

VU la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 1er juin 2021;

**Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du président de la République en date du 24 avril 2019 portant nomination de M. Bernard GONZALEZ en qualité de préfet des Alpes-Maritimes (hors-classe);

**VU** le décret n°2020-1310 modifié du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU les circonstances exceptionnelles découlant de l'épidémie de Covid-19;

**VU** l'avis sanitaire de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte-d'Azur, en date du 19 février 2021 ;

**VU** l'urgence ;

CONSIDÉRANT le passage en zone « d'alerte maximale » du département des Alpes-Maritimes ;

CONSIDÉRANT la présence de cas avérés identifiés parmi les élèves de la classe de 4ème4 et de la classe de 5èmeA du collège Rabelais situé au 95 chemin Castel, 06 440 L'Escarène ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de prévenir les risques de propagation de l'épidémie de Covid-19 au sein de cette classe ;

CONSIDÉRANT le caractère pathogène et contagieux du virus Covid-19;

**CONSIDÉRANT** que les enjeux de santé publique justifient de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

**SUR** avis de Monsieur le directeur académique des services de l'éducation nationale des Alpes-Maritimes ;

SUR proposition de monsieur le directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes :

### ARRÊTE

**Article 1**: l'accueil des élèves du collège Rabelais situé au 95 chemin Castel, 06 440 L'Escarène, est suspendu :

- pour la classe de 4ème4 l'accueil est suspendu à compter du vendredi 19 février 2021 jusqu'au jeudi 25 février 2021 inclus.
- pour la classe de 5èmeA l'accueil est suspendu à compter du jeudi 18 février 2021 jusqu'au jeudi 25 février 2021 inclus.

Article 2 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais précédemment mentionnés. Le juge administratif compétent peut être saisi par l'application Télérecours accessible à partir du site <u>www.telerecours.fr</u>.

Article 3 : le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le sous-préfet de Nice-Montagne, le maire de l'Escarène, le colonel commandant le groupement de gendarmerie , le directeur académique des services de l'éducation nationale des Alpes-Maritimes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

> Pour le Préist, Pait à Nicecte 19/02/2021 des sécultés DS 4052



### ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2021.234

### portant autorisation d'ouverture du téléphérique « Télériou » pour la station d'Auron

### Le Préfet des Alpes -Maritimes Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment son article L.2324-3;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code pénal;

Vu la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 01 juin 2021 ;

Vu le décret modifié n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret modifié n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et notamment son article 18;

Vu le décret du président de la République en date du 24 avril 2019 portant nomination de M. Bernard GONZALEZ en qualité de préfet des Alpes-Maritimes (hors-classe);

VU les circonstances exceptionnelles découlant de l'épidémie de Covid-19;

Considérant que par demande en date du 11 février 2021, la maire de la commune de Saint-Etienne-de-Tinée sollicite l'octroi d'une autorisation pour mettre en service le téléphérique dit Télériou reliant le centre d'Auron au secteur de Chastellares;

Considérant que cette demande est motivée par la circonstance que l'Ecole de ski français, qui se situe à Chastellares, accueille en période de vacance scolaire plus de 600 enfants par jour et que la mise en service du Télériou permettrait de les acheminer plus facilement en évitant la circulation de nombreux véhicules ;

Considérant que cette remontée mécanique ne dessert pas les pistes de ski mais a vocation à relier deux sites urbanisé en constituant une offre de transport public alternative au transport routier;

Considérant qu'à l'appui de la demande de dérogation figure l'engagement que la société d'exploitation de la SEM des cimes du Mercantour veillera à faire respecter la distanciation physique des passagers ou groupes de passagers voyageant ensemble à bord de chaque appareil, que la jauge des cabines sera réduite de moitié, qu'une ventilation permanente de ces cabines sera assurée et que le respect et des gestes barrières de la distanciation sera garanti dans les files d'attente du public ;

Considérant que l'article 18 du décret modifié n°2020-1310 du 29 octobre 2020 permet au préfet de département d'autoriser, en fonction des circonstances locales, l'accueil d'autres usagers dans les services de transport collectif public de voyageurs par remontées mécaniques à vocation urbaine et interurbaine;

Considérant qu'il ressort de ce qui précède que le Télériou constitue un service de transport collectif public de voyageurs par remontées mécaniques à vocation urbaine et interurbaine et que l'activité de l'Ecole de ski rend nécessaire sa mise en service ;

Sur proposition du sous-préfet Nice Montagne;

### **ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup>: La remontée mécanique de type téléphérique dit « Télériou » qui relie le centre d'Auron au secteur de Chastellares, est autorisée à accueillir des usagers autres que ceux mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article 18 du décret du 29 octobre 2020 susvisé, sous réserve du respect des gestes barrières et des règles de distanciation physique des passagers ou groupes de passagers voyageant ensemble à bord de chaque appareil.

Conformément aux dispositions de l'article 15 du décret du 29 octobre 2020 susvisé, le port du masque est obligatoire pour toute personne de onze ans ou plus qui accède ou demeure dans les cabines.

Article 2: La présente autorisation est applicable du vendredi 19 février 2021 au dimanche 7 mars 2021. Elle peut être abrogée en cas de changement de circonstances ou de manquement aux règles sanitaires.

### Article 3 : délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès du préfet des Alpes-Maritimes soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nice (18 avenue des fleurs 06000 Nice) dans le même délai de deux mois à compter de sa parution. Les particuliers ont la possibilité de déposer leur recours devant le tribunal administratif par la voie électronique via l'application internet "télérecours citoyens" (<a href="https://www.telerecours.fr">https://www.telerecours.fr</a>).

Article 4 : Le directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes, Madame le maire de la commune de Saint-Etienne-de-Tinée. le Colonel, commandant du groupement de gendarmerie des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes et dont une copie sera adressée à Monsieur le procureur de la République.

Fait à Nice le 19 février 2021

Le Préfet des Alpes-Maritimes

VI

Bernar GONZALEZ

### Recueil special 53.2021 19/02/2021

### SOMMAIRE

D.D.I
D.D.T.M
Circulation routiere - Temporaire2
AP 2021.02.07 A8 Tunnels Peyronnet et Giraude circul.temp2
AP 2021.02.06 La Turbie A500 travx tunnel de Monaco6
AP 2021.02.05 RCM A8 Echangeur 5810
Prefecture des Alpes-Maritimes14
Direction des Securites14
Sante protection civile14
AP 2021.226 Carros E.M Pagnol susp. cl. petite sect14
AP 2021.225 Nice Lycee Sasserno susp.cl.2emeB
AP 2021.227 SLV E.M Castillon susp.cl. gde sect
AP 2021.228 Vallauris .M Les Tilleuls susp.cl. petite sect20
AP 2021.229 Nice ecole St Sylvestre susp.cl. Gde sect22
AP 2021.230 Nice ecole A. Manoir susp.cl.petite sect24
AP 2021.231 Cagnes sur Mer EM Primeveres susp.cl.pte sect26
AP 2021.232 Nice EM Lauriers Roses susp.cl.pte et gde sect28
AP 2021.233 Escarene coll.Rabelais susp.cl.4eme4 et 5eme A30
Santé Sécurité Publique32
AP 2021.234 Station Auron ouvert.telepherique Teleriou32

### Index Alphabétique

AP 2021.02.05 RCM A8 Echangeur 58	10
AP 2021.02.06 La Turbie A500 travx tunnel de Monaco	6
AP 2021.02.07 A8 Tunnels Peyronnet et Giraude circul.temp	2
AP 2021.225 Nice Lycee Sasserno susp.cl.2emeB	16
AP 2021.226 Carros E.M Pagnol susp. cl. petite sect	14
AP 2021.227 SLV E.M Castillon susp.cl. gde sect	18
AP 2021.228 Vallauris .M Les Tilleuls susp.cl. petite sect	20
AP 2021.229 Nice ecole St Sylvestre susp.cl. Gde sect	
AP 2021.230 Nice ecole A. Manoir susp.cl.petite sect	
AP 2021.231 Cagnes sur Mer EM Primeveres susp.cl.pte sect	26
AP 2021.232 Nice EM Lauriers Roses susp.cl.pte et gde sect	28
AP 2021.233 Escarene coll.Rabelais susp.cl.4eme4 et 5eme A	
AP 2021.234 Station Auron ouvert.telepherique Teleriou	32
D.D.T.M	2
Direction des Securites	14
D.D.I	
Prefecture des Alpes-Maritimes	14